

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT
à poursuivre et étendre l'activité de sa plateforme de compostage
Commune de Reuil-sur-Brèche**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur,

Vu le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28 juin 2013 actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société SEDE Environnement sur son site de Reuil-sur-Brèche (60480) au lieu-dit « Ferme de Mauregard » et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 avril 2012 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la société SEDE Environnement du 25 octobre 2013, demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport daté du 18 juin 2014, donnant acte que la rubrique principale sur le site de Reuil-sur-Brèche est la rubrique suivante : 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE ;

Vu l'agrément sanitaire définitif délivré par la DDPP de l'Oise le 25 juin 2014 sous le numéro FR 60 535 001 à la société SEDE Environnement pour le centre de compostage OISE Compost à Reuil-sur-Brèche réceptionnant des déchets contenant des sous-produits animaux (SPA) classées en catégories 2 et 3, conformément à l'article 24 du règlement CE 1069/2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée par la société SEDE le 12 septembre 2017 conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement et relative au projet d'agrandissement d'une plateforme de compostage au lieu-dit « domaine de Mauregard » sur la commune de Reuil-sur-Brèche ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017-1846 signée le 5 décembre 2017 en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, indiquant que le projet de la société SEDE tel que présenté n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le porté à connaissance remis par la société SEDE en avril 2018, complété en juin et août 2020 demandant une modification de l'arrêté préfectoral du site Oise Compost à Reuil-sur-Brèche ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porté à connaissance sus-visé daté du 5 janvier 2021 ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande susvisée est justifiée par le fait que la société SEDE ENVIRONNEMENT souhaite, dans le cadre du développement du site de Reuil-sur-Brèche :

- étendre le site sur 1,87 ha,
- augmenter le volume de production autorisé pour traiter 146 t par jour soit 53 290 t par an de matières premières,
- recycler les composts obtenus dans le respect des normes en vigueur,
- intégrer une activité de complémentation de compost,
- mettre en place une installation de transit de déchets non dangereux.

Considérant que l'activité de compostage de déchets non dangereux est soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature (capacité supérieure à 75 t/j) et qu'elle doit de ce fait, être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que l'activité de fabrication d'amendements et de supports de culture ne met pas en œuvre des composants comportant des propriétés de dangers et est située à au moins 6 mètres de l'activité de compostage ;

Considérant que l'extension de surface du site n'occasionne pas de défrichement et que le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière ;

Considérant que du fait de l'augmentation de la surface rendue étanche par un enrobé, l'exploitant a installé un second bassin de confinement des lixiviats d'un volume de 5100 m³,

Considérant que les demandes de modification d'exploiter formulées par l'exploitant concernant la liste des déchets admissibles au compostage et les activités exercées sous la rubrique 2716 de la nomenclature sont non

substantielles au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires existantes pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2013 et la note d'interprétation de la rubrique 2780 rédigées par la DGPR en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la demande de modification du plan d'épandage de la plate-forme de compostage de Reuil-sur-Brèche, formulée par l'exploitant et visant à permettre l'épandage des lixiviats produits par le site, est non substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires existantes pour prendre en compte l'épandage de ce déchet supplémentaire ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des sols, de l'eau et de l'air sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande, déposée le 12 mai 2020 et complétée les 28 août 2020 et 28 octobre 2020, est recevable ;

Considérant, de tout ce qui précède, qu'il convient donc :

- d'accorder à la société SEDE ENVIRONNEMENT l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'activité de la plateforme de compostage située sur la commune de Reuil-sur-Brèche,
- de reconduire et renforcer les prescriptions techniques déjà imposées à l'établissement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDE ENVIRONNEMENT, ci-après désigné l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie CS 60175 62003 ARRAS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Reuil-sur-Brèche, au lieu-dit « La Ferme de Mauregard », une installation de compostage mettant en œuvre les installations répertoriées dans le tableau mentionné à l'article. 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions édictées ci-après remplacent et annulent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE		Situation	
N°	Intitulé	Volume autorisé (*)	Régime
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires) a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	La quantité de matières traitées est de 30 000 tonnes/an soit 82 tonnes/jour moyennées sur l'année (1)	A
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets	La quantité de matières traitées est de 53 290 tonnes/an soit 146 tonnes/jour moyennées sur l'année (2)	A

Rubriques ICPE		Situation	
N°	Intitulé	Volume autorisé (*)	Régime
	triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j		
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Q = 146 tonnes/jour moyennées sur l'année	A
2780-3b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	La quantité de matières traitées est de 74 tonnes/jour moyennées sur l'année (3)	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	L'activité ne concerne que des déchets non dangereux. a) boues : 890 m ³ /an soit 1200 tonnes/an quantité stockée sur site inférieure à 40 tonnes. b) déchets organiques Les volumes de stockage des deux déchets supra sont inférieurs à 100 m ³ au total.	DC
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	Q = 3 500 tonnes / an, soit 9,6 tonnes/jour La quantité d'entrants maximale sur site est de 200 tonnes.	D
2171	Dépôt d'engrais, fumiers et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le volume de dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 10 000 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	V = 5 000 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé (*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (traitement biologique) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries de traitement des déchets (BREF Waste Treatment - WT).

ARTICLE 1.2.2. RESTITUTION DES VOLUMES AUTORISES ET CONDITIONS DE MISE EN SERVICE

Article 1.2.2.1 Activité de compostage (rubriques 2780)

La somme des quantités de matières entrantes nécessaires à la réalisation des activités visées par les rubriques 2780-2a (1), 2780-3 (2) et 2780-1 (3) dans le tableau de l'article 1.2.1 est limitée à 53 290 t / an, soit 146 t/jour moyennées sur l'année pour ces trois rubriques.

Cette somme des quantités de matières entrantes peut être éventuellement modifiée à la seule condition que les trois critères suivants soient respectés :

- le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance ;
- la réalisation d'une étude complète des nuisances olfactives (campagne de prélèvement sur site et étude de dispersion) conforme aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Cette étude doit démontrer que les valeurs limites réglementaires en matière d'impact olfactif sont respectées ;
- la validation de la demande d'augmentation du tonnage entrant par l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets présents sur site est limité comme suit :

- 27 000 tonnes / an de boues de station d'épuration, soit 74 tonnes /jour moyennées sur l'année ;
- 10 000 tonnes / an de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire (tonnage ne comprenant pas les boues de STEP), soit 27 tonnes / jour moyennées sur l'année ;

Le compostage des fumiers, lisiers, sous-produits issus de l'industrie agro-alimentaires contenant de la viande, sous-produits animaux est soumis à l'obtention d'un agrément par la Direction Départementale de la Prévention et de la Protection des Populations.

Article 1.2.2.2 ²Activité de transit de déchets organiques (rubrique 2716)

La quantité de déchets présents sur site est limité comme suit :

- maximum 100 tonnes en présence à un instant t de boues de station d'épuration ;
- maximum 100 tonnes en présence à un instant t de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire ;

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée
REUIL SUR BRECHE	Ferme de Mauregard	E104 E100	17 671 m ² 23 449 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 41 120 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de contrôle et de pesée des matériaux entrants avec un pont bascule et un détecteur de radioactivité ;
- un bungalow d'accueil comprenant notamment des sanitaires ;
- un bungalow faisant office de bureau ;
- deux conteneurs servant de locaux techniques (stockage des pièces de maintenance/atelier) ;
- des voiries d'accès et de circulation ;
- une aire de réception des co-produits de 2940 m², utilisée pour le broyage et le stockage des co-produits ligneux (dont les déchets verts) ;
- des casiers de réception des boues (80 m²), ceinturée par des murs en béton modulables de 2,4 m de hauteur et une aire de mélange de 500 m² ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation / stockage de compost ;
- une aire mixte de fermentation, criblage et stockage de compost ;
- deux bassins de rétention d'une capacité de 5100 m³ chacun, permettant de récupérer les eaux pluviales et de process (lixiviats) ;
- un bassin pompier (120 m³) ;
- des espaces verts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et présenté à l'enquête publique.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- utilisation de substances moins dangereuses ,
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- date de mis en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Est notamment applicable à l'installation le document suivant de référence de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « BREF » (Best REFerence) :

- BREF WT : traitement des déchets, et ses conclusions publiées le 10 août 2018.

CHAPITRE 1.5 LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1.

Les seules catégories de déchets pouvant être admises sur le site sont les suivantes :

Code nomenclature	Désignation
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 03	Matières Impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

Code nomenclature	Désignation
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation (1)
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé (2)
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières Impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières Impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) (3)
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de distillation de l'alcool
02 07 04	Matières Impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorces et de bois
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04	Déchets provenant de l'industrie du cuir, de la fourrure et du textile
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
15	Emballages et déchets d'emballage, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé

Code nomenclature	Désignation
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires (4)
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, d'industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	Déchets de Jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés

(1) Les gâteaux de filtration contenant 75 % de fibres végétales (soja, pomme de terre, lupin) + caséine et 25 % d'agent de filtration (dicalite perlite) visés par le code déchet 02 03 01 sont admissibles dans la norme NF U 44-051. Le compost produit à partir de la perlite sur le site de Reuil sur Brèche répond aux dénominations 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11.

(2) Le « déchet » visés par le code déchet 02 04 02 n'est admissible que s'il est normalisé selon la norme NF U 44-001. Le compostage de plâtre n'est pas permis par la rubrique 2780. Le carbonate de calcium n'est utilisé que dans le cadre d'une complémentation. Il s'agit d'un engrais NF U 44-001.

Cette activité apparaît dans la norme NF U 44-051 : « Les amendements organiques peuvent contenir des matières minérales. Ces matières minérales doivent être conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut doivent respecter les critères d'innocuité des tableaux 3, 4 et 7. Leur ajout est autorisé dans les dénominations de type correspondant aux composts et aux mélanges ».

(3) La réception des déchets visés par le code déchet 02 07 et la fabrication de compost à partir de ceux-ci sont autorisés par la dénomination 6 de la norme NF U 44-051/A1.

Les déchets dont le code est 02 07 05 sont quant à eux valorisés d'après la norme NFU 44-095.

(4) La réception du déchet visé par le code déchet 19 08 09 et la fabrication de compost à partir de celui-ci sont autorisées par la dénomination 5 de la norme NF U 44-051/A1.

Les composts produits doivent être conformes aux normes NF U 44-095, NF U 44-051 et NF U 42-001.

En cas d'accident de normalisation, ces composts peuvent être valorisés sur le plan d'épandage du site, dans la limite de 1500 tonnes annuelles.

ARTICLE 1.5.2.

L'admission sur site de toute autre catégorie de déchets n'est pas autorisée.

ARTICLE 1.5.3.

La somme des quantités de matières entrantes nécessaires à la réalisation des activités visées par les rubriques 2780-1, 2780-2 et 2780-3 dans le tableau est limitée à 146 t/j soit 53 290 t/an pour ces trois rubriques.

ARTICLE 1.5.4.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.5.5.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5.6.

Les horaires d'ouverture du site sont : 6 h – 20 h, du lundi au samedi.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées sont mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

ARTICLE 1.6.2 DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation, existante depuis 1997 et relevant de l'article 3.1-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié relatif au compostage, n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

L'installation est implantée, conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact présentée, à une distance minimale de 200 m des tiers.

Les aires de réception, de fermentation et de maturation/stockage sont situées à plus de 8 mètres des limites de propriété du site.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du même code, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181- du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au (à la) Préfet(e) de l'Oise un dossier de déclaration tel que défini à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site sera remis dans son état naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement de l'ensemble des bâtiments et des installations ;
- le retrait des zones imperméabilisées laissant place à un environnement naturel ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la remise en état du site permettant de lui rendre son état naturel ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au (à la) Préfet(e) de l'Oise, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Article 36 - Épandages
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/04/2008	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
17/12/2019	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Section 1 — Définitions et champ d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage autorisée avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé.

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables provenant des ménages tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

- Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la NF EN 13 725.

- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

- 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
- 2. Les déchets, parmi lesquels :

2-a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

2-b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

2-c : les autres déchets produits par l'installation.

1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage du site soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780 ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780, L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

2. Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n°1069 / 2009 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1069 / 2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Section 2 - Prescriptions applicables

CHAPITRE 2.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts,

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrités publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.2.2.1. L'unité de compostage comprend :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle, de stockage et de broyage des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage et de broyage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2.2.2.2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2.2.3. Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

2.2.2.4. L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 2.1.3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

2.2.2.5. Un merlon de terre ceinture l'ensemble du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

2.2.2.6. Toutes les aires mentionnées à l'article 2.2.2.1 ci-dessus sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

2.2.2.7. L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

2.2.2.8. Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 2.2.3. ADMISSION DES INTRANTS

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage, sous réserve de l'agrément sanitaire pour les sous-produits animaux, est la suivante :

- matières végétales brutes ;
- effluents d'élevages ;
- matières stercoraires ;
- sous-produits animaux :
 - de catégorie 2 : lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie dans le dossier d'agrément et tenue à jour, contenu de l'appareil digestif sans ce dernier,
 - de catégorie 3 : déchets de cuisine et de table, lait, produits dérivés du lait, colostrum, anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum, œufs, anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et produits dérivés d'œufs, anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009 transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale ;
- cendres de chaufferie à biomasse uniquement, utilisées en complémentation ;

- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
- denrées végétales déclassées ;
- rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;
- boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires ou textiles ;
- boues de stations de potabilisation de l'eau ;
- engrais pour complémentation ;
- refus de fabrication de plâtre exclusivement (pas de plâtre de démolition), utilisés en compostage ou en complémentation ;
- et plus généralement tous les déchets répondant à la liste des codes déchets repris à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Le mélange de boues provenant d'installations distinctes est interdit sauf :

- production de composts mis sur le marché conformément à une norme ou valorisé sur le plan d'épandage rattaché au site de compostage ;
- mélange de boues provenant d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et sous réserve de vérification de la conformité des boues issues de chaque installation selon la fréquence réglementaire.

Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

2.2.3.1. Concernant les boues (au titre de la rubrique 2716)

Il s'agit de boues pâteuses. Ces boues concentrées sont des boues industrielles non valorisables en agriculture, car non conformes pour la valorisation agricole (notamment du fait de teneurs en ETM et CTO étant supérieures aux limites réglementaires). Toutefois, elles ne présentent aucun caractère de dangerosité.

Le tonnage annuel représente 1200 tonnes.

Elles ne sont pas compostées mais font l'objet d'un regroupement puis d'une évacuation vers une filière d'élimination. Ces évacuations sont régulières afin de garantir une quantité stockée sur site inférieure à 40 tonnes.

2.2.3.2. Concernant les déchets organiques issus d'industries agro-alimentaires ou graisses (produits réceptionnés au titre de la rubrique 2716)

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. les déchets sont pâteux à solides : ces derniers sont stockés sur un emplacement dédié avant reprise pour chargement des moyens de transport ;
2. les déchets liquides et graisses : dans ce cas, une cuve ou benne étanche fermée est mise en place sur le site et pompée régulièrement.

2.2.3.3. Concernant l'activité d'amendement (produits réceptionnés au titre de la rubrique 2170)

Les composts de MIATE sont des composts conformes à la norme NFU 44-095. Il s'agit de composts issus du traitement de boues de station d'épuration.

Les composts de matières animales, de fermentescibles alimentaires, de champignonnières et de fientes de volailles déshydratées sont des amendements conformes à la norme NFU 44-051 ou 42-001. Systématiquement, ces produits sont normalisés.

Les composts de champignonnières sont des composts issus de l'activité de production de champignons.

Les composts de fermentescibles alimentaires sont issus du traitement de biodéchets en provenance d'industries agro-alimentaires ou de collecte sélectives des ménages, des cantines.

Les composts de matières animales sont par exemple des composts de lisier de porc qui peuvent être compostés en mélange ou pas avec des fientes de volailles. Les fientes de volailles déshydratées sont issues de l'activité de production d'œufs ou de poulet.

Tous ces produits sont normalisés et conformes à la réglementation. Ils proviennent d'autres sites de traitement.

Les amendements organiques visés sont des produits normalisés et stabilisés (ayant subi une phase de compostage), donc peu odorants.

Aucun stock n'est organisé sur le site. Dès réception, les engrais sont mélangés aux amendements organiques pour valorisation en agriculture.

Pour les produits liquides réceptionnés sur le site, il est prévu une réception et un stockage en enceinte fermée. L'exploitant entend par "enceinte fermée" la mise en place d'une ou deux bennes étanches fermées disposant de raccords adaptés pour le dépotage et le pompage de ces déchets.

ARTICLE 2.2.4. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

2.2.4.1. Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant vingt-quatre heures). 55°C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

Comme demandé par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 régissant les activités de compostage pour les sites en autorisation, l'exploitant effectue un contrôle de la température sur les andains de compostage, en validant une montée en température supérieure à 55°C pendant trois jours, suivie d'un retournement, et d'une remontée de la température supérieure à 50°C pendant un jour.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

2.2.4.2. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres pour la fermentation. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour la maturation sous réserve de faire l'objet d'une demande justifiant l'absence de risques accidentels supplémentaires.

Les tas et andains de matières présentes dans les aires de maturation, l'aire de fermentation, l'aire de stockage du compost, l'aire de refus de criblage et l'aire de déchets verts broyés sont limités aux dimensions (largeurs longueur et hauteur) prises en considération dans l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées dans le dossier de demande d'autorisation initiale et reprises dans le plan annexé.

Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les aires de maturation et l'aire de refus de criblage.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

2.2.4.3. Les activités de compostage se déroulent sur une aire bétonnée étanche bordurée et en légère pente et munie d'un système de collecte des eaux suffisamment dimensionnée;

2.2.4.4. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

2.2.4.5. L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.1.2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 2.2.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

2.2.5.1. L'exploitant tient à jour un registre de sortie des produits finis et les matières intermédiaires (déchets verts uniquement broyés sur le site, sans aucun autre traitement) mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2.1.2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles 255-1 à L. 255 2 11 du code rural.

2.2.5.2. Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.2.5.1 ci-dessus, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Tout compost et amendement non conforme pour le recyclage agricole seront éliminés par incinération ou en ISDND

2.2.5.3. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 2.2.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en état de propreté.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour dont un afférent aux différentes zones de stockage,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.3.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.3.1	Campagne mesurage odeurs	Sous 1 an après notification du présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités / échéances
Article 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.1	Déclaration des accidents ou incidents	Meilleurs délais + rapport sous 15 jours
Articles 9.5.1 et 9.5.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Ces plaintes peuvent être spontanées ou provenir d'un comité de riverains bénévoles mis en place par l'exploitant aux fins de permettre des échanges d'informations sur le fonctionnement du site et sur les éventuelles perceptions odorantes dans l'environnement.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Avant toute réception de boues, l'exploitant s'assure de disposer :

- des coproduits nécessaires pour permettre leur mélange dans les meilleurs délais ;
- de l'aire nécessaire à la mise en fermentation dans les meilleurs délais du mélange ainsi produit.

Les boues sont mélangées avec les coproduits et mises en fermentation dans les 24 heures suivant leur réception sur site. En tant que de besoin, les boues sont recouvertes de bâches afin de limiter les émissions d'odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte et du stockage des effluents, notamment par application des mesures suivantes :

- mise en place d'un aérateur dans chaque bassin de stockage des effluents ;
- curage régulier (à minima tous les deux ans) du bassin de stockage des effluents ;

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

I. Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 900 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

II. L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de caractérisation et de dispersion des odeurs.

III. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

L'exploitant dispose d'une station météorologique sur le site lui permettant de suivre notamment le sens et la vitesse du vent.

IV. Afin de limiter fortement les odeurs générées par le site, l'exploitant met en place une bonne maîtrise du processus de compostage (définition des ratios de mélange, aération des andains, retournement au cours de la phase de fermentation, etc.) et une gestion optimisée de la plate-forme (déchets traités quotidiennement...).

Les boues fraîches réceptionnées sur la plateforme au titre de la rubrique 2716 (transit) le sont 5 jours / 7.

Elles ne sont pas stockées le week-end sur la plateforme.

Le tonnage annuel ne représente pas plus de 1200 tonnes.

Elles ne sont pas compostées mais font l'objet d'un regroupement puis d'une évacuation vers une filière d'élimination autorisée. Ces évacuations sont régulières afin de garantir une quantité stockée sur site inférieure à 40 tonnes.

Les déchets liquides et graisses sont stockés dans une cuve ou benne étanche fermée, pompée régulièrement.

Les 2 bassins de stockage des eaux sont équipés d'un aérateur pour limiter les odeurs.

L'activité de production d'amendements (rubrique 2170) est réalisée uniquement à partir de produits stabilisés / compostés.

La quantité de déchets potentiellement odorants présents sur site est limitée comme suit :

- pour l'activité de compostage (rubrique 2780) :
 - 27 000 t / an de boues de station d'épuration, soit 74 t/j ;
 - 10 000 t / an de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire (tonnage ne comprenant pas les boues de STEP), soit 27 t/j ;
- pour l'activité de transit (2716):
 - maximum 100 t en présence à un instant t de boues de station d'épuration ;
 - maximum 100 t en présence à un instant t de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site n'est pas alimenté en eau par le réseau communal.
Un prestataire vient régulièrement remplir une cuve de 3 m³.

ARTICLE 4.1.2. UTILISATION

Les usages de l'eau sont principalement de type sanitaire (un toilette avec un évier).

Si besoin, l'eau peut également être utilisée pour le nettoyage des engins (nettoyage, rinçage) et des voies de manœuvre. L'eau est alors récupérée dans les bassins.

L'eau n'est pas utilisée pour le process de compostage (pas d'arrosage en cours de process).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site produit des eaux pluviales de voirie et de lixiviation des andains souillées.

L'ensemble de ces eaux souillées est collecté sur le site et stocké dans deux bassins avant épandage en agriculture dans le cadre du plan d'épandage rattaché au site, conformément à la réglementation.

Les deux bassins ont une capacité de 5 100 m³ chacun.

Le nettoyage des bassins de récupération des lixiviats est réalisé tous les 2 ans.

Les 2 bassins de stockage des eaux sont équipés d'un aérateur pour limiter les odeurs.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface dans des conditions non prévues par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, ...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il est toutefois interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

<u>Opération ayant générée chaque déchet</u>	<u>Nature des déchets</u>	<u>Code des déchets</u>	<u>Quantité annuelle</u>	<u>Mode d'élimination</u>
Entretien espace vert	Déchets espaces verts	20 02 01	< 1 t	Valorisé sur site
Curage Fosse septique	Boues fosse septique	20 03 04	3000 L	Valorisation
Station de traitement des lixiviats	Déchets de dégrillage	19 08 01	Valorisé sur site	
	Boues du bassin de lagunage	19 08 99	Épandu ou traité sur site	
	Boues de séparateurs hydrocarbures	13 05 07	0,8 t	Valorisation

<u>Opération ayant générée chaque déchet</u>	<u>Nature des déchets</u>	<u>Code des déchets</u>	<u>Quantité annuelle</u>	<u>Mode d'élimination</u>
Nettoyage de la plateforme	Plastique/carton	20 01 01	4 bacs	Repris par la collectivité
Criblage / tri des déchets verts	Déchets de matières plastiques/cartons (indésirables)	20 01 02	1 tonne	Enfouissement
Criblage	Plastiques (déplastiqueur)	20 01 02	Si opération de déplastiquage	Enfouissement
	Refus	19 05 99	Valorisé sur site	
Maintenance premier niveau	Chiffons ou gants souillés – cartouche de graisses vides	15 01 10	60 kg	Valorisation énergétique

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS AUTORISÉS À L'ÉPANDAGE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base d'une production annuelle de 7000 m³ d'effluents et de 1500 tonnes de compost d'une siccité de 60 %, soit 10 % de la capacité nominale de la plateforme.

Ce dimensionnement correspond aux éventuels accidents de process : c'est-à-dire la production de compost non normalisable (NF U 44-095 ou NF U 44-051) mais conforme à la réglementation.

Pour les épandages réalisés dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant, un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées.

Ce programme définit les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier de demande susvisé est interdit .

Le plan d'épandage doit respecter l'interdiction de superposition de plans d'épandage.

Dans tous les cas, les épandages doivent respecter les règles locales en matière d'épandage, l'exploitant devant se conformer à l'avis de l'organisme indépendant départemental correspondant.

- État des surfaces actives du plan d'épandage

<u>Code agriculteur</u>	<u>Raison sociale</u>	<u>Surface en ha dans le périmètre d'épandage</u>	
		<u>Totale</u>	<u>Epannable</u>
A	GAEC DES ALIZES	212,88	203,44
B	EARL MARY	139,92	128,42
C	EARL DE LA FERME DE MAUREGARD	282,27	272,72
D	GAEC MONTOIS PERE ET FILS	53,81	52,62
E	EARL DU PONCEAU	146,45	139,3
Total actif		835,33	796,53

- Paramètres

Dose d'épandage

Elle permet d'ajuster la valeur fertilisante du compost et des effluents aux besoins des cultures ou des sols. Elle est de 13 t/ha pour le compost à 62 % de siccité, et de 70 m³/ha pour les effluents.

Délai de retour

C'est le nombre d'années à l'échéance duquel un nouvel épandage peut être effectué sur une même parcelle. Cette fréquence est de 3 ans pour le compost et de 2 ans pour les effluents.

Zones sans recyclage agricole possible

Ce sont par exemple les périmètres de protection de captages, les surfaces d'isolement à respecter vis-à-vis des habitations ou des cours d'eau. Certains sols peuvent être inaptes à l'épandage en raison de contraintes pédologiques. Elles sont a priori évaluées à 10 % des surfaces. La proportion estimée de zones épannables est par conséquent de 0,9.

Coefficient de sécurité

Il est fixé à 1,2.

Complémentarité des matières à épandre

La valeur agronomique du compost repose sur l'apport d'humus stable, le phosphore et la chaux. La valeur agronomique des effluents repose sur la potasse.

Compte-tenu des caractéristiques agronomiques du compost et des effluents issus de la plate-forme Oise Compost, les deux types de produits sont agronomiquement complémentaires. L'épandage conjoint d'effluents et de compost est donc autorisé, dans la mesure où le bilan de fertilisation global à l'échelle des exploitations est équilibré.

L'apport des deux types de produits ne se réalise pas la même année sur la même parcelle.

Les flux cumulés en matière sèche sont contrôlés avant chaque nouvel épandage.

ARTICLE 5.1.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉPANDAGE DES LIXIVIATS DE LA PLATE-FORME

En sus des dispositions de l'article ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour l'épandage des lixiviats générés par le site.

Type et fréquence de surveillance analytique des lixiviats avant épandage :

- ETM (éléments traces métalliques) : 2 analyses par an,
- CTO (composés traces organiques) : 1 analyse par an,
- paramètres agronomiques : 1 analyse préalablement à chaque campagne d'épandage,
- pathogènes : 1 analyse préalablement à la première campagne d'épandage. En cas de détection de pathogènes à des teneurs pouvant présenter des risques pour l'environnement, les cultures ou leurs usages, l'exploitant proposera au préfet une fréquence d'analyse adaptée. Dans le cas contraire, la surveillance ne sera pas poursuivie.

La liste des paramètres à analyser au sein de chaque famille de paramètres listée ci-dessus est précisée par la section 36 - Épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et aux valeurs indiquées à l'annexe VII.

Modalités d'épandage :

Les modalités et le matériel d'épandage utilisés doivent permettre de limiter les pertes d'azote par volatilisation. Ainsi, l'épandage via des dispositifs de type « pendillard » ou autre dispositif d'efficacité équivalente doit être privilégié. L'usage d'autres dispositifs doit être réservé exclusivement aux situations où les dispositifs limitant la dispersion atmosphérique ne peuvent être utilisés. L'exploitant doit préciser dans chaque bilan annuel les matériels d'épandage utilisés et justifier de l'usage de ces dispositifs.

Dans tous les cas, les lixiviats épandus doivent être enfouis immédiatement, sauf sur culture en place avec un couvert végétal développé.

L'épandage doit être privilégié sur des parcelles classées en aptitude 2 et de taille modérée, pour limiter le risque de lessivage des nitrates contenus dans les lixiviats et faciliter la gestion de la fertilisation pour les agriculteurs.

Les apports sur prairie sont limités à 10 m³/ha. Dans ces conditions, l'épandage peut être réalisé sur des parcelles classées en aptitude 1.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs gênants) pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones qui sont à émergence réglementée et déjà identifiées comme telles à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

<u>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</u>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB A	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<u>Localisation des emplacements</u>	<u>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</u>	
	<u>Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés</u>
Limite de propriété Ouest du site	70	60

<u>Localisation des emplacements</u>	<u>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</u>	
	<u>Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés</u>
(point 1 dans l'étude acoustique initiale)		
Limite de propriété Est du site (point 2 dans l'étude acoustique initiale)	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements
- ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz naturel et biogaz, fioul domestique..), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'organisation des secours visé à l'article 7.2.5.4. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture :

- les bâtiments du site sont fermés à clé
- un numéro d'astreinte est affiché sur la panneau d'accueil du site. Il permet d'appeler une centrale de surveillance ; cette dernière contactant alors le responsable de SEDE Environnement d'astreinte.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. En particulier, la vitesse de circulation sur site est réglementée. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.2.3.2 ci-dessous.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès est équipé d'une chaîne et d'un cadenas qui peuvent être cassés par les Services de secours en cas d'urgence.

La barrière située à l'entrée du site (juste après le portail) est automatisée : elle se relève automatiquement hors des horaires d'ouverture pour éviter un blocage des secours en cas d'intervention pendant ces périodes de fermeture.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

ARTICLE 7.1.8. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis, en nombre et capacité appropriés aux risques, à l'intérieur des bâtiments, locaux et sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ de 6 kg en cas de risque électrique).

Ils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- un bassin de réserve incendie d'une capacité de 120 m³ d'eau.

Le nettoyage du bassin pompier est réalisé tous les deux ans, en même temps que le curage des autres bassins.

Un marquage du bassin permet de vérifier la quantité d'eau disponible dans le bassin.

Une procédure décrit la gestion du bassin incendie et son utilisation en cas d'incendie.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h, dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 7.1.9 PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS

Un Plan d'Opération Interne est élaboré. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des Services de secours, des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il est établi en lien avec les Services de secours et contient au minimum :

- la description du site
- l'évaluation des risques et les scénarios d'accidents majorants issus de l'étude des dangers
- le recensement des moyens de secours et d'intervention
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes
- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe.

ARTICLE 7.1.10 MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les bungalows du site sont équipés d'un éclairage de sécurité de balisage conforme aux normes en vigueur et permettant aux occupants de rejoindre facilement les issues de secours en cas de panne de courant ou d'incendie.

A proximité d'au moins un accès du bâtiment principal, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner lesdites installations.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

L'étude Foudre, réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, a conclu que :

- il n'était pas nécessaire d'installer des parafoudres de type 1 sur le site ;

- des parafoudres de type II doivent être raccordés sur l'armoire alimentant chaque EIPS ou au plus près de cet équipement si la longueur de câble excède 10 mètres.

ARTICLE 7.2.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations électriques, les installations de protection contre le risque foudre, les installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs.. .), les zones de stockage dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention visés à l'article 7.1.8 supra font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques réglementaires (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, événements.. .), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 :

Article 7.3.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, .
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, .
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau eau pluviale ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.3.1.3. Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par l'intermédiaire de deux bassins tampons de 5100 m³ chacun et présentant un volume utile minimal de 808 m³. Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, l'exploitant observe les dispositions pour que le confinement soit maintenu à son niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé pour que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'accident ou d'incendie.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers ces deux bassins tampons. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Cette vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompier. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.1.3 supra ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les différentes phases de l'activité du site sont gérées par des consignes d'exploitation.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE FABRICATION D'AMENDEMENTS ET DE SUPPORTS DE CULTURE

L'installation comporte une aire de fabrication amendements et de supports de culture élaborés à partir de compost de déchets verts et d'engrais organiques et minéraux ne comportant pas de propriétés de dangers.

Cette aire de fabrication (aire de réception des matières et aire de mélange) est située à au moins 6 mètres de l'installation de compostage.

Ces substances sont stockées dans des casiers à l'air libre (produits pâteux ou solides) ou dans des poches souples.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L .514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. CARACTÉRISATION DES ODEURS PERÇUES DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un an à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une campagne de caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement du site afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.1.3.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la campagne de caractérisation.

ARTICLE 9.3.2. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses des odeurs prescrites ci-dessus, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air [...] dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un intervenant qualifié. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation de l'établissement, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée (points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. CONTRÔLE DES APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié régulièrement. Ces appareils sont contrôlés a minima une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 9.4.2. EXAMEN DES RÉSULTATS — ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, et notamment les suivantes :

- incidents et accidents survenus sur site,
- synthèse des résultats de la surveillance des rejets,
- bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par l'installation,
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 9.5.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées [déclaration annuelle GEREPE à réaliser au plus tard pour le 31 mars]. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 10.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Reuil-sur-Brèche pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Reuil-sur-Brèche fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

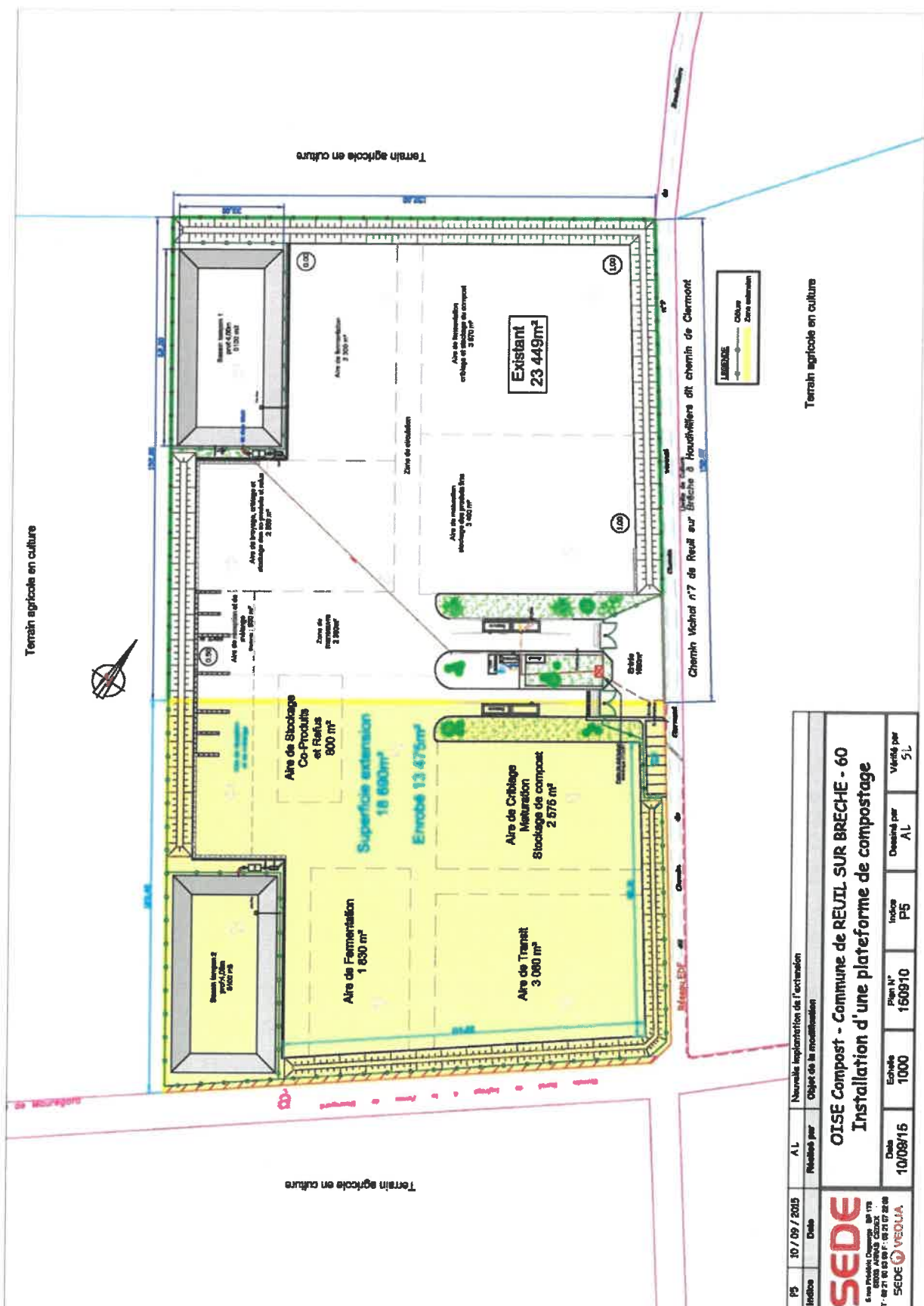
ARTICLE 10.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Reuil-sur-Brèche, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



P5	30/09/2015	AL	Nouvelle implantation de l'ortation
Indice	Date	Mis en par	Objet de la modification
OISE Compost - Commune de REUIL SUR BRECHE - 60			
Installation d'une plateforme de compostage			
SEDE	SEDE	SEDE	SEDE
5 rue Président De Gaulle, BP 175 1-48 21 00 03 00 F - 03 21 02 28 08	5 rue Président De Gaulle, BP 175 1-48 21 00 03 00 F - 03 21 02 28 08	5 rue Président De Gaulle, BP 175 1-48 21 00 03 00 F - 03 21 02 28 08	5 rue Président De Gaulle, BP 175 1-48 21 00 03 00 F - 03 21 02 28 08
SEDE	SEDE	SEDE	SEDE
10/09/16	1000	160910	5L
Date	Échelle	Plan N°	Variété par
	1000	160910	AL
		P5	Indice
		AL	Destiné par
		5L	Variété par

DESTINATAIRES /

- La société SEDE ENVIRONNEMENT
- Le sous-préfet de Clermont
- Le Maire de Reuil-sur-Brèche
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement